



AIDE-MEMOIRE DES DISPOSITIONS À PRENDRE EN CAS DE DÉCÈS D'UN RETRAITÉ DES SOCIÉTÉS EXXONMOBIL EN FRANCE

Document mis à jour en mars 2026

Dans des circonstances douloureuses, le conjoint survivant (ou les héritiers) doit, malgré sa peine, s'occuper des démarches nécessaires.

Un minimum de préparation est souhaitable afin d'éviter d'ajouter des tracas à la peine des proches du défunt.

1.0 AVANT LE DÉCÈS

Nous recommandons la préparation suivante :

- identifier parmi les parents ou proches du défunt une personne (souvent un des enfants) qui assistera le conjoint survivant.
- Partager avec lui ce document.
- Conserver ce document dans un endroit facilement accessible.
- Noter les paramètres d'accès aux sites importants, (adresse du site, identifiant, mot de passe). Il faut savoir que c'est souvent le seul moyen possible pour correspondre efficacement avec ces organismes.

Les sites les plus importants sont :

- les Caisses de retraite (CNAV, IGRS). L'AGIRC-ARRCO est moins important car le dossier de réversion est traité avec celui de la CNAV
- les Banques
- les Assurances
- le Notaire
- + si possibles, les autres organismes cités dans les paragraphes suivants



1.1 AU MOMENT DU DÉCÈS

Pour accomplir les formalités et constituer les dossiers de réversion, il est impératif d'obtenir le plus rapidement possible les documents suivants :

Document	Qui	CNAV	IGRS
Acte de décès	personne décédée	x	x
Acte de naissance avec mentions marginales	personne décédée		x
Acte de naissance avec mentions marginales	Conjoint survivant	x	
Avant dernier avis impôt sur le revenu	Conjoint survivant		
Carte nationale d'identité (recto verso)	Conjoint survivant		x
Carte Vitale (recto verso)	Conjoint survivant		x
Copie intégrale livret de famille mentionnant les enfants		x	
Dernier avis impot sur le revenu	Conjoint survivant	x	
R.I.B. où devront être versées les allocations	Conjoint survivant	x	x
Carte nationale d'identité (recto verso)	personne décédée		

Éventuellement, l'acte de propriété d'une concession au cimetière
Et vérifier si une police d'Assurances Vie et / ou Assurance Obsèques a été souscrite.

1.2 DANS LE MOIS QUI SUIT LE DÉCÈS

Organismes à prévenir en transmettant une copie du certificat de décès avec confirmation du numéro de sécurité sociale du défunt :

- l'assurance retraite : CNAV/CARSAT pour l'informer du décès et demander la réversion ;
- la caisse gérant la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO (voir page correspondante). A noter que la demande à la CNAV prend normalement en charge la demande AGIRC-ARRCO.
- la société CA-ASSURANCES en charge des activités administratives de l'IGRS ESSO/MOBIL, suite au rachat d'ESSO par North Atlantic ;
- éventuellement les autres institutions payant des retraites ;



Prévenir pour information seulement :

- la mutuelle (MIP ou autre mutuelle) ;
- les banques et organismes financiers et d'assurances. Attention : les comptes personnels du défunt peuvent être bloqués ;
- la mairie de résidence du défunt ;
- les organismes du maintien à domicile du défunt ;
- le propriétaire du logement en cas de location ;
- le syndic de copropriété ;
- les différentes associations auxquelles appartenait le défunt.

Contactez la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) pour arrêter les droits de la personne décédée et ouvrir les droits au conjoint survivant. Cette opération n'est à réaliser que lorsque les frais médicaux existant au jour du décès sont remboursés. Restituer alors à la CPAM la carte Vitale du défunt.

1.3 DANS LES SIX MOIS QUI SUIVENT LE DÉCÈS

Le conjoint survivant ou les héritiers doivent :

- contacter au plus tôt le notaire pour régler la succession ;
- signaler le décès au centre des impôts (voir Chapitre 5.1) ;
- établir une déclaration de succession (voir Chapitre 4.1) ;
- modifier les libellés et peut-être l'adresse dans les fichiers de plusieurs organismes ;
- payer les droits de succession (voir Chapitre 5.3).

Il faut également prévenir :

- sociétés distribuant l'électricité ou le gaz ;
- sociétés de téléphone, Internet, TV payante ;
- compagnie des Eaux ;
- compagnies d'assurances Incendie, Auto, Responsabilité Civile, Divers pour changer l'intitulé dans les fichiers et éventuellement l'adresse.

Ne pas oublier de revoir ou arrêter les abonnements aux revues, journaux, les cotisations aux diverses associations, etc. et d'envisager le changement de carte grise et d'assurance pour la voiture.



FORMALITES A ACCOMPLIR AU MOMENT DU DÉCÈS FRAIS À ENGAGER

2.1 FORMALITES ADMINISTRATIVES

2.1.1 – Déclaration du décès :

Le médecin qui constate le décès doit délivrer un certificat « post mortem ». Dans certaines villes, cette formalité peut être effectuée par un « médecin de l'état civil » délégué par le maire. En cas de mort violente (accident, suicide) la Gendarmerie ou la Police doivent être prévenues.

Si le décès se produit à l'hôpital, dans une clinique ou maison de retraite, c'est cet établissement qui se charge d'aviser le Service de l'état civil dans les 24 heures.

Si le décès se produit à domicile, un parent du défunt ou un tiers **possédant les renseignements les plus complets et les plus exacts sur le défunt** doit faire la déclaration à l'état civil, également dans les 24 heures après le décès.

Le déclarant doit présenter :

- le certificat du médecin ayant constaté le décès ;
- une pièce d'identité personnelle ;
- le livret de famille du défunt ou une autre pièce d'identité.

Le plus souvent la famille mandate une entreprise de Pompes Funèbres qui se charge des formalités de déclaration de décès.

Pour les décès survenus à l'étranger les proches ou amis doivent effectuer une déclaration de décès auprès des autorités locales de l'état-civil. Il est souhaitable de faire également au Consulat de France une déclaration de décès. C'est cet organisme qui donnera les informations relatives au rapatriement du corps du défunt.

2.1.2. – Acte de décès

Il est rédigé par l'officier d'état civil de la mairie. Il indique :

- le jour, le lieu et l'heure du décès ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du défunt ;
- les nom, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant.

Le décès est mentionné en marge de l'acte de naissance du défunt. L'acte de décès est transmis à la commune de résidence et à la commune de naissance si le décès a lieu ailleurs.

Compte tenu des nombreuses formalités à accomplir, la famille a intérêt à demander au moins une dizaine de photocopies de l'acte de décès, **document également établi par l'officier d'état civil.**



2.2 – OBSÈQUES

Avant de les organiser, il faut se poser plusieurs questions. Le défunt a-t-il laissé, par écrit, des instructions ?

- y aura-t-il inhumation ou crémation ?
- en cas d'inhumation, dans quel cimetière aura-t-elle lieu ?
- le défunt y possédait-il une concession ? Vérifier auprès de la mairie les possibilités d'ouverture du caveau ;
- faut-il prévoir une cérémonie religieuse ou non ? Si oui, prévenir le ministre du culte pour fixer date et heure de la cérémonie.

A défaut d'instructions, c'est la famille qui décide. Généralement, l'entreprise de Pompes Funèbres aide la famille dans toutes ses démarches.

C'est l'officier d'état civil de la commune où est enregistré le décès qui délivre l'autorisation de transport du corps et le permis d'inhumer, celui-ci étant valable pour une période allant de 24 heures jusqu'à 6 jours après le décès. Dans certains cas, l'autorité judiciaire peut demander, préalablement à une inhumation, une autopsie.



2.3 – FRAIS D'OBSÈQUES

2.3.1 – Montant

Les frais d'obsèques sont très variables d'une ville à l'autre, d'une entreprise de Pompes Funèbres à une autre. Il n'est pas indécent de demander des devis détaillés.

2.3.2 – Qui les paie ?

Si de son vivant, le défunt a contracté une **Assurance-Frais d'Obsèques (voir annexe 1)** auprès d'une entreprise de Pompes Funèbres ou d'une Compagnie d'assurances, celle-ci rembourse tout ou partie des frais en fonction de la nature du contrat. Certaines mutuelles ou certaines associations auxquelles adhérerait le défunt offrent une **Participation aux Frais d'Obsèques** ; c'est le cas notamment de **MIP PLUS/2 et MIP PLUS** (annexe 1). Ne pas oublier de les contacter.

Si aucune disposition de cette nature n'a été prise, c'est la succession qui supportera les frais. Elle a plusieurs possibilités pour s'en libérer, au moins partiellement :

- l'Administration fiscale autorise de prélever sur les comptes personnels du défunt (compte courant, compte sur livret...) une somme limitée à 5 000 euros actuellement pour couvrir tout ou partie des frais ;
- de plus en plus souvent, les Pompes Funèbres communiquent aux notaires les montants des frais d'obsèques et, éventuellement, le montant des frais de la dernière maladie car ces montants se déduisent alors du montant estimé de la succession dans la limite des règles fiscales (forfait de 1 500 euros actuellement pour les frais d'obsèques, frais réels pour la maladie). Il est également possible de déduire les frais d'ouverture de testament et les frais de donation entre époux.

RESSOURCES DU CONJOINT SURVIVANT

3.1 - TRÉSORERIE DISPONIBLE

Dès que les organismes auprès desquels le défunt était titulaire de comptes (banques, Caisse d'Épargne, etc.) sont prévenus du décès par la famille, tous les comptes personnels du défunt, fonctionnant sous sa seule signature, sont automatiquement bloqués (voir exception citée ci-dessus pour frais d'obsèques).

Le conjoint survivant ou les héritiers ne peuvent donc compter immédiatement que sur :

- les comptes personnels
- les avoirs personnels

A noter que les comptes joints peuvent continuer à fonctionner sous la signature du cotitulaire mais pour la moitié des valeurs disponibles seulement. Le solde figurant sur le compte joint au jour du décès de l'un de ses titulaires est présumé appartenir pour moitié au défunt. Il fait donc partie de la succession.



A noter également que depuis la mensualisation des retraites le premier paiement des réversions ne peut être fait qu'entre 2 et 3 mois. Bien sûr ce premier paiement regroupera les périodes non encore payées avec le mois à venir mais cet état de fait peut impacter assez fortement la trésorerie disponible.

3.2- ASSURANCES

Si le défunt avait contracté des assurances vie, décès ou « garantie obsèques », le bénéficiaire doit rapidement contacter les organismes pour percevoir au plus tôt les capitaux prévus.

Si le défunt avait des emprunts à rembourser et qu'il avait contracté une assurance prévoyant un arrêt des remboursements en cas de décès, le conjoint survivant ou les héritiers doivent aviser rapidement l'organisme prêteur.

SUCCESSION

4.1 – OBLIGATIONS LÉGALES

Tout héritier, légataire ou donataire d'une personne décédée, doit remplir et retourner signée, au centre des Impôts du domicile du défunt, une « déclaration de succession » dans les six mois qui suivent le décès. Cette formalité est obligatoire même si l'actif successoral, abattements fiscaux déduits, fait que les héritiers n'ont rien à payer au titre des droits de succession.

Toutefois, il existe deux exceptions :

- si la succession ne comporte aucun bien ;
- si l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 euros et que la succession est en ligne directe (parents-enfants) ou entre époux (3 000 € pour les autres héritiers).

Afin de procéder aux formalités dans les meilleures conditions, nous recommandons aux héritiers de prendre contact soit avec le notaire du défunt, soit avec leur propre notaire ou avec un conseiller juridique ou fiscal de leur choix.

4.2 - INVENTAIRE DU PATRIMOINE

Les problèmes de succession étant quelquefois complexes et les notaires n'ayant pas toujours à disposition les éléments nécessaires, il est peut-être utile de dresser un inventaire du patrimoine et de le conserver dans les papiers importants. Le notaire sera intéressé principalement par :

- le contrat de mariage, le testament, les donations entre époux ;
- les titres de propriété des immeubles (appartements, maisons, terrains) ;
- les meubles « meublant » c'est-à-dire la liste des meubles, objets et électroménager qui garnissent le ou les logements du défunt ;
- la liste des bijoux, objets d'art et collections ;



- la liste des comptes bancaires ou postaux avec leurs coordonnées et le ou les établissements concernés ;
- les livrets de Caisse d'Epargne et L.D.D. de chacun des époux ;
- les valeurs mobilières au domicile et au coffre ;
- les plans d'Epargne Entreprise ;
- la police d'assurance contre le vol des bijoux et objets de collection ;
- le détail des pensions et retraites ;
- la copie de la dernière déclaration de revenus ;
- la carte grise des voitures ;
- le montant des sommes prêtées à des tiers ;
- etc.

La mise à disposition rapide de ces éléments au notaire lui facilitera la tâche de reconstitution du patrimoine du défunt et accélérera le règlement de la succession, c'est-à-dire la transmission des biens à chacun des ayant-droits. Cette mutation est dite « à titre gratuit » car les héritiers n'achètent pas les biens du défunt. Toutefois cette procédure entraîne, malgré tout, des frais notariés et le paiement des droits de succession, calculés par le centre des Impôts du défunt.

FISCALITÉ

5.1 - GÉNÉRALITÉS

L'impôt sur le revenu étant prélevé mensuellement pour chaque paiement de retraite, le conjoint survivant doit signaler le décès de son conjoint dans les 60 jours suivant l'événement, soit sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans son « espace particulier », soit auprès du centre des impôts.

Ceci permet d'ajuster immédiatement le taux de prélèvement de l'impôt du conjoint survivant.

Attention : En matière de taxe foncière et d'habitation, les montants doivent être réglés aux dates demandées par l'Administration Fiscale. Des modifications à la baisse sont prévues pour la taxe d'habitation en fonction des ressources annuelles. Il est donc important de contacter le centre des Impôts auquel est rattaché le conjoint survivant ou de consulter le site **impots.gouv.fr**

5.2 - DÉCLARATIONS DES REVENUS A FAIRE

Le conjoint survivant doit établir deux déclarations de revenus :

- la première concerne les revenus perçus par le couple du 1^{er} janvier jusqu'au jour du décès ;
- la seconde concerne les revenus du conjoint survivant perçus entre le jour du décès de son conjoint et la fin de l'année.



Les deux déclarations doivent être souscrites l'année suivant celle du décès, à la date normale de dépôt des déclarations, soit en mai N+1, au centre des Impôts auquel le conjoint survivant est rattaché. A noter que les deux déclarations sont en principe pré remplies par le fisc pour les périodes d'avant et après décès.

5.3 - DROITS DE SUCCESSION

Comme dit précédemment au Chapitre 4.1 ces droits doivent être **réglés au plus tard six mois après le décès**, soit par la succession, soit le plus souvent par le notaire qui en est chargé, d'après l'inventaire du patrimoine (voir Chapitre 4.2). Les droits de succession sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires.

Dans certains cas, il est possible d'obtenir de l'Administration fiscale soit un paiement fractionné des droits, soit un paiement différé. Si les droits ne sont pas payés dans les six mois qui suivent le décès, l'Administration fiscale peut percevoir une indemnité par mois de retard après la date d'exigibilité, égale à 0,75% des montants dus.

RÉVERSION DES RETRAITES CNAV – AGIRC-ARRCO - ENTREPRISE

PRINCIPES :

La réversion des retraites n'est pas attribuée systématiquement. Il faut en faire la demande auprès de chacun des organismes qui payaient une retraite au conjoint décédé pour y constituer un dossier spécifique.

Les conditions d'ouverture des droits sont différentes selon les organismes CNAV, AGIRC-ARRCO, (âge du conjoint survivant, enfants à charge ou non, durée du mariage). Une condition de ressources personnelles existe uniquement à la CNAV.

La CNAV paye ses retraites « mensuellement à terme échu », la réversion prend donc effet au 1^{er} du mois qui suit le décès du conjoint. La somme correspondant à la période comprise entre la date du décès et la fin du mois peut être réclamée par la CNAV. Faire une demande d'abandon de ce remboursement, lors de la constitution du dossier de réversion.

L'AGIRC-ARRCO paie la retraite « mensuellement terme d'avance » au début de chaque mois. La réversion prend donc effet au 1^{er} du mois qui suit le mois au cours duquel est survenu le décès. Aucune somme correspondant à la période comprise entre la date du décès et la fin du mois n'est à restituer aux caisses payeuses.

Attention : Toute déclaration tardive du décès peut générer des paiements mensuels de retraite indus qui seront automatiquement à rembourser.



Les taux de réversion sont de 54% pour les pensions CNAV et de 60% pour les retraites AGIRC-ARRCO. Les pensions de réversion CNAV, AGIRC-ARRCO peuvent être partagées avec plusieurs conjoints survivants divorcés, non remariés, en fonction de la durée des mariages contractés par la personne décédée.

Rappel : La loi du 17 mai 2013 et le décret 2013-429 du 24 mai 2013 autorisent le mariage entre personnes du même sexe et ouvrent l'adoption à ces personnes. Elles bénéficient donc des mêmes droits sociaux que les couples de sexe différent.

Par contre, les caisses de retraite n'assimilent pas le PACS au mariage et ce, même si les deux partenaires pacsés ont eu des enfants.

À QUI S'ADRESSER

L'assurance retraite propose le service en ligne « demander une retraite de réversion ». Ce service permet d'effectuer une seule demande de pension de réversion auprès de plusieurs régimes de retraite auxquels le défunt a cotisé (en particulier l'AGIRC-ARRCO).

RÉGIMES NATIONAUX

Réversion CNAV :

Doit être demandée, soit en ligne, soit par courrier au moyen d'un imprimé réglementaire à la caisse du domicile principal (CARSAT) du conjoint survivant.

Le conjoint survivant doit être âgé de 55 ans ; toutefois, des exceptions peuvent s'appliquer pour les personnes invalides ou ayant des enfants à charge.

Le taux de réversion est de 54% de la pension du conjoint défunt mais sous condition que le bénéficiaire ait des **ressources personnelles inférieures à un seuil (environ 25 000 €/an** pour une personne seule, ou 40 000 €/an s'il vit en couple (valeur exercice 2025).

L'adresse de la caisse CARSAT (Caisses d'Assurance Retraite et de Santé au Travail) est disponible soit sur Internet (rechercher dans Google "CARSAT" associé au nom de votre région), soit auprès de la mairie de votre domicile.

Réversion AGIRC-ARRCO :

Actuellement, le dossier AGIRC-ARRCO est traité en même temps que le dossier CNAV-CARSAT. Il n'y a donc pas de démarche spécifique à accomplir.

Si ce n'est plus le cas :

Doit être demandée, soit en ligne, soit par courrier au moyen d'un imprimé spécifique à la caisse qui payait la retraite complémentaire du défunt si le conjoint survivant a au moins 55 ans ou sans condition d'âge si, au moment du décès, il est « invalide » ou s'il a au moins 2 enfants à charge.

Dans la prise en compte des ressources personnelles du conjoint survivant, le cumul d'un salaire ou d'une retraite n'est pas un obstacle. La réversion des droits est de 60%.



L'adresse du gestionnaire des droits AGIRC-ARRCO figure sur le dernier avis de mise en paiement de la retraite du défunt. Pour la plupart des retraités du groupe EXXONMOBIL, le gestionnaire est AG2R LA MONDIALE. Cependant, il existe d'autres caisses gestionnaires des droits, notamment MALAKOFF HUMANIS.

Les CICAS départementaux (Centres d'Information et de Coordination de l'Action Sociale) peuvent aussi recevoir les demandes de réversion AGIRC-ARRCO.

Pour les retraités EXXONMOBIL, il n'y a plus qu'une demande à faire au gestionnaire des droits AGIRC-ARRCO pour l'ouverture des droits à la réversion.

RETRAITES DE L'ENTREPRISE :

- droits IGRS ESSO/MOBIL (caisse supplémentaire propre à l'entreprise) ;
- droits GAN acquis par capitalisation pour les activités ESSO (avant le 1.01.1959).
- droits AXA ;
- droits autres (SOGECAP, etc)

PRINCIPES :

Comme pour les réversions des droits CNAV et AGIRC- ARRCO, la réversion IGRS ESSO/MOBIL ou autre régime supplémentaire n'est pas attribuée systématiquement

Pour les droits IGRS ESSO/IGRS MOBIL, il faut en faire la demande à l'IGRS CA-Assurances qui assure les activités administratives pour le compte de l'IGRS ESSO .

Pour le droit GAN, il faut faire directement la demande auprès de la Compagnie GROUPAMA-GAN-VIE (voir annexe 3).

Attention : Le droit de réversion GAN est issu d'un contrat d'assurance avec option de réversibilité. La rente qui en découle ne peut donc être versée que si le conjoint décédé avait souscrit cette option.

Pour les droits AXA, il faut en faire la demande à AXA France (voir annexe 3).

De même pour les droits relatifs au régime SOGECAP ou pour le PERCO, il convient de contacter les sociétés concernées (voir annexe 3).

NIVEAU DU DROIT DE RÉVERSION :

Les droits IGRS ESSO/IGRS MOBIL sont calculés selon les plans de retraite d'entreprise ayant pris effet le 1er janvier 2016. La réversion est de 60% de la retraite basée sur la carrière ESSO / MOBIL du défunt. Elle est servie sans condition d'âge et de ressources au conjoint ou ancien conjoint divorcé (non remariés) du retraité.

En dessous d'un certain seuil, la rente prend en compte une valeur de 3% du PASS (Plafond Annuel Sécurité Sociale) de l'année du décès du conjoint.



Le montant de la rente de réversion peut être impacté (correction actuarielle à la hausse ou à la baisse) par la différence d'âge entre le défunt conjoint et le conjoint survivant.

Voir mode de calcul en annexe 4

CONDITIONS DE PAIEMENT :

La réversion IGRS ESSO/IGRS MOBIL prend effet au 1^{er} du mois qui suit le mois au cours duquel est survenu le décès. Aucune somme correspondant à la période comprise entre la date du décès et la fin du mois n'est à restituer à l'IGRS ESSO.

La réversion IGRS ESSO/MOBIL est en ligne avec plusieurs règles adoptées par la CNAV et AGIRC-ARRCO :

- partage possible avec plusieurs ex-conjoints survivants, divorcés non remariés, en fonction de la durée des mariages contractés par le conjoint décédé.
- toute déclaration tardive du décès peut générer des paiements mensuels indus qui devront être remboursés à l'IGRS ESSO.
- les personnes mariées du même sexe bénéficient des mêmes droits sociaux que les couples de sexe différent.
- le PACS n'est pas assimilé au mariage.

La rente SOGECAP présente quelques différences puisque quelque mois avant le départ à la retraite les futurs créditrentiers sont sollicités pour répondre à une question simple : Voulez-vous désigner un bénéficiaire pour la réversion ? A la différence de l'AGIRC-ARRCO, il ne peut y avoir qu'un bénéficiaire, soit le conjoint survivant, soit l'ex conjoint survivant. Il n'y a pas de prorata au temps de vie commune. Comme pour les autres systèmes la réversion ne peut pas, à date, s'appliquer à des contrats PACS. En fonction de l'âge du salarié et de la personne désignée comme bénéficiaire de la réversion, réversion dont le taux est de 60%, lié au contrat Esso/EMCF, la rente est alors définie. En l'absence de bénéficiaire la rente est évidemment plus élevée.

ANNEXE 1 : ANTICIPER LE FINANCEMENT DE SES OBSÈQUES

Assurance Obsèques

L'assurance obsèques est un contrat qui permet de prévoir ses obsèques et d'anticiper son financement. Il consiste souvent en des versements périodiques constitutifs d'un capital destiné à couvrir ces dépenses.

Il peut être souscrit :



- auprès d'une compagnie d'assurance (ou d'une banque) qui versera le capital convenu à une personne désignée (un proche) à charge pour celle-ci d'assumer les frais d'obsèques.
- auprès d'une compagnie de pompes funèbres qui sera le bénéficiaire, le contrat est dit « en prévision d'obsèques » ce contrat assure le financement en fonction des modalités des funérailles.

Il est possible de combiner les deux formules à travers une « convention obsèques » en plaçant directement un capital, toutefois des conditions suspensives sont parfois stipulées (durée minimum de l'investissement/placement etc..).

P.S : Avant de contracter, il est conseillé de demander une simulation sur le coût estimé et d'évaluer ainsi au regard des frais d'obsèques s'il n'est pas préférable d'alimenter un livret d'épargne assorti d'une disposition testamentaire.



Participation aux Frais d'Obsèques (cas de la prestation MIP)

Lorsqu'un adhérent ayant souscrit à la MIP - **option MIP PLUS/2 ou MIP PLUS - depuis plus de 2 ans** décède, ses ayant-droits peuvent, dans certains cas, demander une participation aux frais d'obsèques.

Dans la grille des prestations MIP, dans le poste DIVERS (2° page, 2° partie, 4° ligne) :

Prestation libellée "Participation aux frais d'obsèques" (*) : MIP Base = 0, MIP Plus/2 = 700 €, MIP Plus = 1400 €

Cette prestation est une participation aux frais d'obsèques (et non un capital décès-obsèques). Elle est versée sur présentation d'une facture acquittée à hauteur du reste à charge constaté, dans la limite de la prestation prévue par la couverture de l'adhérent (*).

Exemples :

A : Le défunt n'avait pas souscrit d'assurance obsèques chez un assureur ou une banque, ses ayant-droits peuvent se rapprocher de la MIP pour demander une participation (*)

B : Le défunt avait souscrit une assurance obsèques, avec par exemple un montant à verser aux héritiers de 3000€ ; en supposant que les frais d'obsèques soient de 4500€, le montant à payer par les ayants-droits s'élève à $4500 - 3000 = 1500$ €. Ceux-ci peuvent demander une participation à la MIP (*).

C : Le défunt avait souscrit une assurance à hauteur de 6000€. Ses ayants-droits percevront ce montant, mais ils ne pourront vraisemblablement pas demander une participation à la MIP.



ANNEXE 2 – ADRESSE DES CAISSES D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL (CARSAT)

La CNAV Ile-de-France est la seule CARSAT à ne pas avoir cette dénomination

Vous pouvez rechercher cette adresse sur Google en tapant "Carsat" associé au nom de votre région. Par exemple "Carsat Alsace"

Cnav Ile-de-France CS 70009 93166 NOISY LE GRAND CEDEX www.lassuranceretraite-idf.fr tel : 3960	Carsat Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta CS 49001 34068 MONTPELLIER CEDEX 2 www.carsat-lr.fr
Carsat Alsace-Moselle 36, rue du Doubs 67011 STRASBOURG CEDEX 1 www.carsat-alsacemoselle.fr	Carsat Midi-Pyrénées 2, rue Georges Vivent 31065 TOULOUSE CEDEX 9 www.carsat-mp.fr
Carsat Aquitaine 80, avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX www.carsat-aquitaine.fr	Carsat Nord-Est Agence Carsat Plateforme de numérisation Nord-Est CS97857 21078 DIJON CEDEX www.carsat-nordest.fr
Carsat Auvergne 5 rue Entre-les-deux-villes 63036 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 www.carsat-auvergne.fr	Carsat Nord-Picardie 11, allée Vauban 59662 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX www.carsat-hdf.fr
Carsat Bourgogne et Franche-Comté 46 rue Elsa Triolet 21044 DIJON CEDEX www.carsat-bfc.fr	Carsat Normandie 5, Avenue du Grand cours CS 36028 76028 ROUEN CEDEX 1 www.carsat-normandie.fr
Carsat Bretagne 236, rue de Châteaugiron 35030 RENNES CEDEX 9 www.carsat-bretagne.fr	Carsat Pays de la Loire 2, place de Bretagne 44932 NANTES CEDEX 09 www.carsat-pl.fr
Carsat Centre – Val de Loire 30, bd Jean Jaurès 45033 ORLÉANS CEDEX 1 www.carsat-centre.fr	Carsat Rhône-Alpes 69436 LYON CEDEX 03 www.carsat-ra.fr
Carsat Centre-Ouest 37, av. du Pdt René Coty 87048 LIMOGES CEDEX www.carsat-centreouest.fr	Carsat Sud-Est 35 rue George 13386 MARSEILLE CEDEX 20 www.carsat-sudest.fr

06.2025



ANNEXE 3 – AUTRES ADRESSES UTILES

AGIRC-ARRCO => Gestionnaire AG2R LA MONDIALE téléphone : 0 974 501 234 retraite@ag2rlamondiale.fr <i>Adresse de correspondance :</i> Centre de réception AGIRC-ARRCO TSA 36661 92621 GENNEVILLIERS cedex => Gestionnaire(s) autre(s) * MALAKOFF MEDERIC HUMANIS Téléphone : 3932 <i>Adresse de correspondance :</i> Service prestations retraites 21 rue Lafitte - 75009 PARIS <i>* il existe de nombreuses délégations selon la carrière</i>	Pour MOBIL et ESSO : IGRS ESSO dont la dénomination est désormais IGRS NORTH ATLANTIC CA Assurances gère l'IGRS IGRS North Atlantic Centre de gestion - TSA 66004 26906 Valence Cedex 9 01 43 23 96 04 Mardi et Jeudi de 09h30 à 12h00 et 14h00 à 16h00 igrs-north-atlantic@ca-assurances.fr
GROUPAMA-GAN-VIE 4/8, Cour Michelet 92082 PARIS LA DEFENSE CEDEX 09 69 32 36 60 Mme Delpierre	
AXA France - Gestion retraite TSA 86302 95901 CERGY PONTOISE Cedex 09 Tél. 09 70 80 80 57 services.retraitecollective@axa.fr	
SOGECAP 42 Bld Alexandre Martin 45057 ORLEANS Cédex tel: 09 69 362 362 ou 09 69 366 693 sogecap.gestionentreprises@socgen.com	
PERCO géré par NATIXIS Natixis interépargne - Service 8578 Avenue du Marechal de Montgomery 14029 CAEN Cedex 9	



tel : 02 31 07 74 00

www.interepargne.natixis.com/epargnants

MIP

107, rue Saint Lazare -CS 23203

75009 PARIS

01 55 80 49 00

ANNEXE 4 - MODE DE CALCUL DE LA RÉVERSION IGRS ESSO / MOBIL

Toutes les réversions de retraite « chapeau » ExxonMobil suite à un décès postérieur au 31/12/2015 sont concernées par ce mode de calcul.

Pour le calcul de la pension de réversion, il est considéré que le conjoint Homme est âgé de deux ans de plus que le conjoint Femme. Le montant de la rente de réversion effective est établi par correction actuarielle (à la hausse ou à la baisse) du montant de la rente de réversion théorique, en fonction de l'âge effectif du conjoint par rapport à l'âge de référence visé ci-dessus. Ce calcul est destiné à établir une stricte neutralité actuarielle de l'âge du conjoint survivant au regard du coût de la réversion.

Pour le calcul du taux de réversion « réel », l'approche actuarielle est effectuée en considérant le nombre d'années de versement de la rente selon des tables statistiques INSEE établies en 2005 dites TGF05 pour les femmes et TGH05 pour les hommes.

La pondération de la réversion est effectuée ainsi : $60\% \times A / B$

A = calcul du nombre d'annuités (rentes annuelles) statistiquement versées si le conjoint survivant est dans les limites de l'âge normal. Il est obtenu en divisant le cumul total (année après année) des survivants jusqu'à l'extinction de la population de même âge par le nombre de survivants à l'âge normal (âge du défunt moins 2)

B = calcul du nombre d'annuités qui seraient (statistiquement) versées en considérant l'âge réel du conjoint survivant. Il est obtenu en divisant le cumul total (année après année) des survivants jusqu'à l'extinction de la population de même âge par le nombre de survivants à l'âge réel du survivant.

Ces « espérances de vie » A et B peuvent être directement obtenues sur un site en utilisant le lien : **<https://calculis.net/esperance-de-vie>**

Exemples de réversion (*)

Homme, pensionné ExxonMobil, né en 1945, décédé en 2025 à 80 ans

Cas 1 : son épouse est née dans la limite de moins 2 ans pour les femmes par rapport à l'âge de son conjoint défunt, par exemple en 1947 (- 2 ans).

Elle a 78 ans lors du décès de son mari ; le taux de réversion est de **60%**

Cas 2 : son épouse est née en 1951

Selon la table TGF05 (voir le simulateur) :

- Si elle était née en 1947, son espérance de vie eut été de 92,4 ans et le nombre théorique d'annuités de service de la rente serait de [92,4 - 78], soit **14,4 ans**



=> A = 14,4

- Or, selon notre hypothèse, elle est née en 1951 et elle a 74 ans lors du décès de son mari. Selon la table TGF05, son espérance de vie est de 92,5 ans et le nombre théorique d'annuités de service de la rente est donc de $[92,5 - 74]$, soit **18,5 ans**
=> B = 18,5

Le taux de réversion réel est : $60\% \times [14,4 / 18,5] = \mathbf{46,7\%}$

() Cette simulation reflète notre interprétation des accords mis en place et n'engage nullement l'IGRS Esso. Par ailleurs, ne peuvent figurer tous les cas de différences d'âge au moment du décès. Pour toute question sur ce sujet, nous vous invitons à vous adresser à l'IGRS Esso dont les coordonnées figurent dans l'aide-mémoire ci-dessus.*